

Valérie Augros ~ Avocat

Valérie Augros ~ Avocat

DOMMAGE CORPOREL**APERÇU DES DECISIONS RECENTES SUR L'INDEMNISATION DU DOMMAGE CORPOREL**

QPC INFECTIONS NOSOCOMIALES
 CONS. CONSTIT. 1^{ER} AVRIL 2016
 QPC N°2016-531

Le Conseil Constitutionnel observe dans sa décision que l'article L.1142-1 alinéa 2 du Code de la santé publique opère une différence de traitement dans les conditions d'engagement de la responsabilité en vue d'obtenir réparation de dommages liés à une infection nosocomiale.

Un régime de responsabilité sans faute s'applique si l'infection nosocomiale a été contractée dans un établissement, un service ou un organisme de santé. Ce n'est pas le cas lorsque cette infection a été contractée auprès d'un professionnel de santé exerçant en ville ; dans ce dernier cas il faut établir la faute de ce professionnel.

Le Conseil Constitutionnel estime que cette différence de traitement repose sur une différence

de situation. En effet, il constate que les actes de soins pratiqués dans un établissement, un service ou un organisme de santé, sont plus souvent sujet à apparition d'infections nosocomiales que ceux pratiqués dans un cabinet.

Il en conclut qu'il n'y a pas violation du principe d'égalité.

**RECOURS AU BAREME DE LA GAZETTE
DU PALAIS**

CASS. CRIM. 5 AVRIL 2016 N°15-81349

Dans cette affaire, une cour d'appel s'était référée au Barème de capitalisation de 2013 publié par la Gazette du Palais afin d'évaluer les pertes de gains professionnels futures subies par la victime, et ce, alors même qu'aucune des parties n'avait formulé de demandes visant ce barème.

Pour la haute juridiction, « *c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage actuel et certain de la victime sans perte ni profit, a fait application du barème de capitalisation qui lui a paru le plus adapté à assurer les modalités de cette réparation pour le futur, sans avoir à soumettre ce choix au débat contradictoire* ».

CONTENTIEUX SERIEL

CASS. CIV. 2^{EME} 7 AVRIL 2016 N°15-16091

L'impartialité d'un juge était ici en question.

En effet, dans le cadre du contentieux des prothèses PIP, il est apparu qu'un des juges avait déjà statué sur une question similaire dans une précédente instance.

La Cour de Cassation estime que le fait qu'un juge se soit déjà prononcé dans un litige procédant d'un contentieux sériel n'est pas en soi de nature à porter atteinte à son impartialité pour connaître des autres litiges de ce même contentieux.

FGTI ET ATTENTATS COMMIS A L'ETRANGER

CASS. CIV. 2^{EME} 24 MARS 2016 N°15-16737

Se posait ici la question des conditions d'indemnisation par le FGTI de victimes étrangères d'un attentat commis à l'étranger bien que certains actes préparatifs aient été commis en France.

La Cour de Cassation précise qu'il faut entendre par lieu de commission de l'acte de terrorisme, le lieu où l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, est survenu.

En conséquence, il peu importe peu que certains actes préparatoires aient été commis en France. C'est le lieu de l'attentat lui-même qui sera retenu pour déterminer si le Fonds indemniserà ou non des victimes de nationalité étrangère.

APPRECIATION DE LA FAUTE DANS UN ACCIDENT DE SKI

CASS. CIV. 2^{EME} 14 AVRIL 2016 N°15-16450

Dans cette affaire une skieuse s'était arrêtée au milieu d'une piste rouge pour ramasser le bâton perdu par un skieur qui la devançait. Un jeune garçon est arrivé et a percuté la skieuse, causant des blessures à chacun des skieurs.

La Cour d'appel a retenu la responsabilité de la skieuse. Pourtant, elle avait relevé que la skieuse n'avait commis aucun manquement aux Règles de pratique du ski de la FIS.

La Cour de Cassation casse l'arrêt d'appel : la cour d'appel ne pouvait tout à la fois reconnaître une faute d'imprudence de la skieuse et constater qu'elle n'avait pas méconnu les règles de la pratique du ski alpin.

EN BREF :

Détachement de salariés

Modification du Code des transports en ce qui concerne les entreprises de transport détachant des salariés roulants ou navigants sur le territoire national.

Décret n°2016-418 du 7 avril 2016

Comparateurs en ligne

Adoption de nouvelles obligations d'information mises à la charge des comparateurs en ligne de produits et services. Entrée en vigueur du décret le 1^{er} juillet 2016.

Décret n°2016-505 du 22 avril 2016

Transport aérien

Adoption par le Parlement Européen de la directive PNR relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (dites « PNR ») dans l'Union Européenne.

Directive UE du 14 avril 2016
